

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 142

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 25 BIS**

Compléter cet article par les douze alinéas suivants :

« XIV – 1° L'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi rédigé :

« *Art. 41.* – Pour l'exercice de leur compétence en matière de formation professionnelle continue comprenant les actions en faveur des jeunes, le rééquilibrage et l'aménagement du territoire, la rémunération des stagiaires, les frais liés à la convention entre l'État et l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, les régions, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et le Département de Mayotte bénéficient, à compter de 2024, d'un versement pérenne, minoré de la reprise de ressources prévue au II de l'article 76 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, imputé sur la part du produit de l'accise sur les énergies revenant à l'État d'un montant de 1 113 666 148 € ainsi réparti:

«

Collectivités territoriales	Montant de la part fixe d'accise sur les énergies
Auvergne-Rhône-Alpes	103 503 826 €
Bourgogne-Franche-Comté	47 849 403 €
Bretagne	41 148 643 €
Centre-Val de Loire	38 663 727 €
Corse	5 297 120 €
Grand Est	86 986 257 €
Hauts-de-France	151 675 841 €
Ile-de-France	147 583 775 €
Normandie	86 961 743 €
Nouvelle-Aquitaine	96 762 915 €
Occitanie	100 113 205 €
Pays de la Loire	43 503 259 €
Provence-Alpes-Côte d'azur	91 283 393 €
Guadeloupe	11 603 569 €
Guyane	3 657 478 €
Martinique	16 467 818 €
La Réunion	31 230 092 €
Mayotte	9 374 084 €

« 2° Le treizième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est supprimé.

« 3° Au 5° de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « aux articles 41 et 140 » sont remplacés par les mots : « l'article 41 » ;

« 4° Le II de l'article 76 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé » ;

« XV. – Le IV de l'article 112 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa,

« a) L'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

« b) Le montant : « 191 359 017 € » est remplacé par le montant : « 232 423 017 € » ;

« 2° Le tableau du troisième alinéa est ainsi rédigé :

«

Région	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	17 064 682 €
Bourgogne-Franche-Comté	10 185 956 €
Bretagne	12 296 445 €
Centre-Val de Loire	13 745 060 €
Corse	765 149 €
Grand Est	27 636 953 €
Hauts-de-France	13 276 308 €
Île-de-France	32 818 157 €
Normandie	12 503 337 €
Nouvelle-Aquitaine	31 876 629 €
Occitanie	21 483 674 €
Pays de la Loire	14 286 704 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	20 372 071 €
Guadeloupe	1 184 995 €
Guyane	229 377 €
Martinique	980 546 €
Mayotte	594 576 €
La Réunion	1 122 398 €

».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète l'article 25 *bis* tel qu'adopté au Sénat. En effet, celui-ci amorçait la révision des différentes fractions de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) affectées aux collectivités territoriales, notamment en matière de gestion de sites Natura 2000 exclusivement terrestres aux régions, du transfert du réseau routier national aux départements et à la Collectivité européenne d'Alsace.

Ainsi, les différents vecteurs financiers de compensation du transfert aux régions de la compétence « formation professionnelle » sont fusionnés en une part fixe et pérenne du produit de l'accise sur les énergies revenant à l'État. Cette modification est documentée dans le projet annuel de performance annexé au présent projet de loi de finances, au sein de l'action 5, consacrée à la dotation générale de décentralisation des régions. Son montant est égal à la somme des enveloppes des différents vecteurs en 2023, minoré de 11 289 326 € repris aux régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, telles que prévu au II de l'article 76 de la loi de finances pour 2020.

En outre, le financement accordé aux régions pour le financement de nouvelles places en institut de formation en soins infirmiers est pérennisé. En effet, le protocole État-Régions du 14 mars 2022 prévoit la nécessité de pérenniser les créations de places de formation financées notamment dans le cadre du plan de Relance. Il arrête le principe d'un financement comprenant, outre ces créations, la prise en charge des conséquences du Ségur de la santé et une participation à l'effort

d'investissement. À ce titre, et pour l'année 2024, le protocole précité prévoit un versement à hauteur de 232 423 017 €, soit une hausse de +41 064 000 € par rapport à 2023.